



Arrêt

**n°156 604 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 18 août 2011. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 7 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un conjoint d'un citoyen espagnol.

1.3 Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 07/11/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de son beau-fils ressortissant de l'Union européenne. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance, un extrait acte de mariage, certificat administratif, déclaration sur l'honneur, fiches de paie) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressé ne démontre pas en effet qu'il est suffisamment à charge de son beau-fils européen qu'il rejoint. En effet, le certificat administratif établ[i] le 03/01/2011 n'est plus pertinent ni d'actualité pour permettre de démontrer que l'intéressé est sans ressources. Les dé[cl]arations sur l'honneur d'envois d'argent ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de [la loi du 15.12.1980] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de [la loi du 15.12.1980], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/11/2014 en qualité de d'ascendant de son beau-fils ressortissant de l'Union européenne lui a été refusée ce jour ».

1.4 Par un arrêt n° 156 603, prononcé le 18 novembre 2015 le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision d'irrecevabilité visée au point 1.1.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation « du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par » l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », de « la violation du devoir de prudence, de soin » ainsi que de « l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et de « la motivation insuffisante, inadéquate ».

2.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un rappel théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la partie adverse fonde d'abord sa décision sur base de la considération que les documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». A cet égard, la partie adverse exclu[t] les déclarations sur l'honneur d'envois d'argent en les jugeant insuffisant[e]s ainsi que le certificat administratif établ[i] le 03.01.2011 au motif qu'il n'est plus pertinent ni d'actualité en concluant que le requérant n'établit pas qu'il est suffisamment à charge de son beau-fils européen et que le soutien matériel de ce dernier lui était nécessaire. Que s'il peut être soutenu que ces preuves ne peuvent établir à elles seule[s] et avec certitude le lien de dépendance de la requérante [sic] vis-à-vis de son beau-fils qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces

mêmes preuves permettent de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard. Combiné[s] avec l'âge du requérant et son état de santé, ce lien de dépendance est valablement prouvé. En effet, dans une procédure initié[e] par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et envoyée par lettre recommandée à la partie adverse le 1er juillet 2011, [le requérant] avait exposé qu'il réside chez sa fille et qu'il souffre de nombreuses pathologies. Que la situation du requérant, examinée avec les preuves produites à l'appui de sa demande de regroupement familial, constitu[e] un faisceau d'éléments prouvant l'existence d'une dépendance réelle du requérant à l'égard de son beau-fils [...] ».

2.2.2 Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, après un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« il est établi à suffisance, que le requérant a une vie familiale avec sa fille et son beau-fils [...] Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec son beau-fils et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, lequel[s] sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant de[vait] retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition [...] Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier [...] Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que la qualité de membre de famille à charge n'est pas établie. Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa fille, son beau-fils, sa famille, ses amis et ses connaissances ».

Elle fait également valoir que « cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé la reconnaissance de son droit de séjour en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, sur la première branche, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, il était à charge de son beau-fils. Ce motif n'est pas utilement rencontré par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - arguant notamment que « s'il peut être soutenu que ces preuves ne peuvent établir à elles seule[s] et avec certitude le lien de dépendance de la requérante [sic] vis-à-vis de son beau-fils qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces mêmes preuves permettent de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard » et que « Combiné[s] avec l'âge du requérant et son état de santé, ce lien de dépendance est valablement prouvé » ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et visée au point 1.1 du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande spécifique, d'aller rechercher dans le dossier de la partie requérante des documents produits à l'appui d'une autre demande d'autorisation de séjour afin d'y répondre alors que la partie requérante n'y a elle-même pas fait référence dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.1 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2 En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas établi qu'il était à charge de son beau-fils, motif sur lequel le Conseil a estimé cette décision valablement fondée, au terme du raisonnement tenu au point 3.1.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son beau-fils et entre le requérant et sa fille majeure, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, alléguée en termes de requête, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés en majeure partie dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT